

**Division des Personnels**

**Affaires médicales**

**Bureau des accidents de service et  
de trajet - maladies professionnelles**

DIPER 3

Mél : [dsden33-diper3@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper3@ac-bordeaux.fr)

30 cours de Luze – BP 919

33060 BORDEAUX Cedex

**Demande d'accident de service ou de trajet déposée par un  
fonctionnaire ou assimilé**

**CERTIFICAT PROVISOIRE DE PRISE EN  
CHARGE**

**Valant dispense d'avance des frais  
(Articles L441-5 et L432-3 § du code la sécurité sociale)**

**La carte vitale ne doit en aucun cas être utilisée.** (Les factures originales sont à transmettre à la DIPER 3, doivent respecter les tarifs conventionnels et doivent être transmises avec la prescription médicale ainsi qu'un RIB et un SIRET)

Je soussigné (e) (Nom, Grade, Fonction) :

Certifie que M/Mme (Nom, Grade, Fonction) :

a déclaré être victime d'un accident le :

L'intéressé(e) :

**Le fonctionnaire (titulaire ou stagiaire), relève de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 et du code général de la fonction publique.**

**L'agent non titulaire de l'Etat, relève du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et du livre IV du code de la Sécurité Sociale.**

**En conséquence et sous réserve de la reconnaissance finale par l'administration de l'imputabilité de service de l'accident,** les frais de santé consécutifs à cet accident sont pris en charge par le ministère de l'éducation nationale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'assurance maladie.

Fait à :

Le :

Signature et cachet :

**NB : Ce certificat est remis à l'intéressé(e) à titre provisoire. Il ne lie pas l'administration qui statuera sur l'imputabilité au service de l'accident. Il n'est pas valable en cas de déclaration de maladie professionnelle ou de rechute.**

**Ce document ne doit pas être délivré aux agents pris en charge par la CPAM (non titulaires recrutés à temps incomplet et/ou pour une durée inférieure à un an).**

## INFORMATIONS

Ce certificat de prise en charge est à présenter par l'agent aux professionnels de santé pour qu'il soit dispensé de l'avance des frais.

Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent pas demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident(Art. L432-3 du code de la Sécurité Sociale).

**Ce certificat est délivré par l'autorité hiérarchique si l'accident a manifestement un caractère professionnel et si l'agent l'a déclaré à sa hiérarchie.**

**Ce document sera délivré en un seul exemplaire à charge à l'agent de conserver un exemplaire et d'en faire des photocopies.**

**Dès notification de la décision de l'administration, ce certificat n'est plus utilisable et expose l'agent à des poursuites.**

### **EN AUCUN CAS LA CARTE VITALE NE DOIT ETRE UTILISEE**

Les factures de frais médicaux doivent être transmises en original par voie postale ou par mail directement aux adresses suivantes :

DSDEN de la Gironde  
DIPER 3  
30 cours de Luze BP 919  
33060 BORDEAUX Cedex  
[dsden33-diper3@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper3@ac-bordeaux.fr)

et doivent être **OBLIGATOIUREMENT** accompagnées des certificats des prescriptions médicales, du RIB, du N°SIRET pour les professionnels de santé.

La DSDEN ne prenant en charge que certains dépassements de tarifs sous conditions, l'agent peut éventuellement avoir à en demander le remboursement le cas échéant auprès de sa mutuelle ou de son assureur selon le contrat souscrit.

Les opérations (sauf urgence) ou les cures doivent faire l'objet d'une entente préalable avec l'administration qui pourra demander une consultation auprès d'un médecin agréé.